



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI  
CONTRÔLEUR ADJOINT

Directeur  
Autorité pour les partis politiques  
européens et les fondations politiques  
européennes  
PHS 6 C 97  
Parlement européen  
Rue Wiertz, 60  
1047 Bruxelles

Bruxelles, le 16 décembre 2016

**C 2016-1117**

Veuillez utiliser l'adresse [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu)  
pour toute correspondance

Madame/Monsieur,

Nous vous remercions pour votre lettre datée du 2 décembre 2016 dans laquelle vous consultiez le CEPD sur la possibilité de désigner le délégué à la protection des données (DPD) du Parlement européen en tant que DPD de l'Autorité pour les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (ci-après l'«Autorité»), récemment créée. Nous apprécions grandement votre initiative et votre volonté de veiller au respect des règles applicables en matière de protection des données.

Comme vous le soulignez à juste titre, aux termes de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n°45/2001 (ci-après le «règlement»), chaque institution et organe communautaire désigne au moins une personne comme délégué à la protection des données. Le règlement ne précise pas clairement si cette fonction doit être exercée à temps plein ou à temps partiel. Or, s'il est préférable de se doter d'un DPD à temps complet, le CEPD admet qu'il ne sera pas pratique, voire qu'il sera impossible pour les petites structures de désigner un DPD à temps plein.

Dès lors, un DPD commun/partagé pourrait constituer une solution, notamment pour un organisme de taille particulièrement petite tel que l'Autorité. Cependant, la désignation d'un DPD «partagé» entre institutions doit être subordonnée à l'existence d'un lien étroit entre ces institutions, tant au niveau de leur fonctionnement que de leur situation géographique ou de leur organisation.<sup>1</sup> Dans votre cas, cette condition semble être remplie.

---

<sup>1</sup> Pour obtenir des informations complémentaires, voir le [document de référence du CEPD sur les DPD](#). Cf. article 37, paragraphe 2, du [règlement général sur la protection des données](#), conformément auquel un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités et organes, eu égard à la structure et à la taille des organisations respectives.

En outre, le CEPD souligne que toutes les dispositions du règlement s'appliquent à l'Autorité, bien que la fonction de DPD soit appelée à être partagée avec le Parlement. À cet égard, nous attirons tout particulièrement votre attention sur les dispositions de l'article 24, paragraphes 4 et 6, du règlement.

Conformément à la première disposition, le DPD est nommé pour une période de deux à cinq ans. Son mandat pourra être renouvelé, la durée totale du mandat ne pouvant toutefois dépasser dix ans. Si le mandat de Monsieur S en tant que DPD du Parlement constitue une condition préalable à sa désignation en tant que DPD de l'Autorité, il est important de veiller à ce que les deux mandats soient compatibles entre eux et avec la limite dans le temps visée à l'article 24, paragraphe 4.

Par ailleurs, conformément à l'article 24, paragraphe 6, l'Autorité doit affecter à Monsieur S le personnel et les ressources nécessaires à l'exécution de ses missions.

Enfin, le CEPD se permet d'attirer votre attention sur le conflit d'intérêts auquel le DPD commun pourrait être confronté, notamment dans le cadre de transferts de données à caractère personnel entre l'Autorité et le Parlement, étant donné que le DPD peut être amené à conseiller le responsable du traitement quant à la nécessité de tels transferts<sup>2</sup>. Dans de tels cas, une autre solution devra être trouvée (par exemple, le DPD adjoint du Parlement ou un membre du personnel de l'Autorité serait chargé d'évaluer le bien-fondé du transfert).

Le CEPD ne doute pas que les considérations susmentionnées seront dûment prises en compte dans l'accord conclu avec le Parlement sur la nomination d'un DPD commun et se réjouit de recevoir un exemplaire de cet accord accompagné de la notification de désignation du DPD.

Dans l'attente d'une collaboration fructueuse avec vos agents et vous-même,

nous vous prions d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

cc: Monsieur S, DPD du Parlement européen

---

<sup>2</sup> Article 7 du règlement.